

Séance du 19 juillet 2022

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M., LECOMTE J-C,
DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A., HOSLET G.,
WALLEMACQ H., VAN CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCOQ I.,
Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment
les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la
nature et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial (CODT) ;

Considérant le territoire du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, couvrant
les communes d'Antoing, Beloeil, Bernissart, Brunehaut, Péruwelz, Rumes et Tournai,
qui a, notamment, pour objectifs la protection de ses paysages ruraux et de son
patrimoine naturel, garants d'un haut intérêt conféré au territoire ;

Considérant que le maillage écologique est un ensemble d'éléments
naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore
sauvages ; Outre les arbres et les haies définis ci-dessous, il comporte les massifs
d'arbustes, landes à bruyères ou genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous
de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc ;

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et
haies, notamment protection contre les intempéries, l'effet brise-vent, la limitation de
l'érosion, la régulation du régime hydrique, la création de biotopes, la délimitation
parcellaire, la production de fruits, une ressource alimentaire et un abri pour la faune
sauvage et les animaux associés au pâturage, la création de paysage rural et urbain,
... ;

Considérant que les arbres têtards sont des éléments du territoire du
Parc naturel des Plaines de l'Escaut, qu'ils abritent de nombreuses espèces
protégées, dont la Chevêche d'Athéna et le Pigeon colombin et qu'ils font partie
intégrante de son patrimoine culturel ;

Considérant donc que les arbres et haies sont garants d'une grande
diversité biologique ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très
dépendantes de ce milieu ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou haies, il convient de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes ;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales ;

Considérant qu'un règlement similaire a été adopté par le Conseil communal du 9 novembre 2009 et qu'il convient de le réviser à la suite de l'évolution des législations urbanistiques et environnementales ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

a) Arbre : Tout arbre à haute tige feuillu ou résineux dont la circonférence du tronc, mesurée à 1,50 mètre du sol, atteint 0,40 mètre.

b) L'arbre têtard : Arbre dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives des rejets à intervalles réguliers.

c) Arbre isolé : Arbre ne faisant pas partie d'un ensemble arboré et dont la silhouette se détache clairement (en jardin ou en zone ouverte).

d) Arbres groupés : Arbres faisant partie d'un ensemble non structuré sur une surface réduite.

e) L'alignement d'arbres : Des arbres plantés sur une seule ou sur une double rangée.

f) Haie :

- La haie : Ensemble d'arbustes et d'arbres indigènes plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon dense principalement arbustif, en bordure ou à l'intérieur d'une parcelle. La haie peut se présenter sous plusieurs formes : haie taillée, haie libre, haie brise-vent ou bande boisée.
- La haie taillée : haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminées par une taille fréquente.

- La haie libre : haie de hauteur et de largeur variables dont la croissance est limitée uniquement par une taille occasionnelle ou périodique.
- La haie brise-vent : haie libre comprenant des arbres et des arbustes et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs.
- La bande boisée : la plantation de plusieurs rangs comprenant des arbres et des arbustes, large de dix mètres au maximum.

g) Le taillis linéaire : La plantation d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur maximale de dix mètres destinés à être recépée.

h) Couronne : ensemble des branches insérées sur le sommet du tronc (houppier).

Article 3 - Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 4 - Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment :
 - de revêtir les terres par un enduit imperméable ;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ;
 - d'utiliser tout herbicide, défoliant ou produit dangereux pour les racines et les écorces ;
 - d'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10 mètres d'une haie.
 - de placer des clous, vis, fixations et liens divers sur ceux-ci ;
 - d'appuyer, de déposer des matériaux, d'arrimer du matériel ou de parquer des véhicules, même temporairement, contre le tronc, les branchages ;
 - de modifier la nature et la structure du sol ainsi que le relief (remblai ou déblai) sous la couronne de l'arbre sans avoir obtenu d'autorisation préalable.

Article 5 - Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur ;

2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de D.IV.4 10° & 13° et R IV.1.1 S du Code de Développement Territorial ;
3. Les arbres destinés à la production horticole et fruitière (production professionnelle en alignements) ;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies qui, pour des raisons de sécurité et/ou de salubrité publique doivent être abattus en urgence par Arrêté du Bourgmestre ;
7. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 3.133 du nouveau Code civil (respect des distances de plantations) ;
8. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 11° du Code de Développement Territorial ;
9. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 12° et R.IV.4-7, 8 & 9 du Code de Développement Territorial pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;
10. Les haies dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4 11° b) et R.IV.4-6 du Code de Développement Territorial ;
11. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal, en vertu de l'article R.IV.4-10 du Code de Développement Territorial ;
12. Les arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type : palissés, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux... pour lesquels une taille annuelle régulière est indispensable;
13. Les arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (raccourcissement, étêtage...) et dont le développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille.

Article 6 - Procédure d'autorisation

§ 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à la Centre Administratif du Préau sis 76 rue du Fraity à 7320 Bernissart.

La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
 - un croquis de repérage, un plan ou une vue aérienne à une échelle permettant le repérage du ou des arbres/haies à abattre » ;
 - au minimum 3 photos en couleurs du site (montrant 3 vues différentes) ;
- En cas de présence de défauts (pourriture, champignon, chancre, arrachement...), fournir 2 photos supplémentaires détaillant ceux-ci ;
- La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§ 2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les vingt jours ouvrables à dater de la réception de celle-ci. A défaut de déclaration de complétude ou d'incomplétude dans les 20 jours ouvrables,

la demande est considérée comme complète par défaut. La commune transmet immédiatement le dossier de demande à la Commission de Gestion du Parc naturel des Plaines de l'Escaut. La Commission de Gestion transmet les avis au Collège communal dans les 30 jours à dater de la réception du dossier transmis par la commune.

§ 3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les 60 jours à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises de replantation et de reconstitution du milieu.

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra, dans les deux ans, choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée et veiller à mettre tout en oeuvre pour la bonne reprise des plantations.

Cette liste proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du territoire écologique. A cette liste, il est ajouté toutes les essences fruitières proposées par le Centre de Recherche Agronomique de Gembloux et notamment les variétés sélectionnées en RGF (Ressources Génétiques Fruitières). La liste est disponible sur demande au service Environnement ou auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie. Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés pourra être effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre) et ce, deux ans après la plantation.

§ 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier septembre au premier mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

§7. Contenu de la demande d'abattage, protection des données :

- L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

- Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Commune et le Parc naturel des Plaines de l'Escaut, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

- Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le règlement. La commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si elle estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

- Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

- Elles seront conservées aussi longtemps que la demande est valide.

Article 7 - Mesures de sauvegarde

§ 1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire. Le demandeur devra attendre une réponse par retour de courrier postal ou électronique pour pouvoir couper le ou les sujets concernés.

§ 3. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire le remplacement de l'arbre par un sujet équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve l'arbre endommagé ou détruit, à charge pour celui-ci de se retourner contre le tiers responsable, le cas échéant. Ces frais comportent : l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terre végétale amendée, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système d'ancrage...). Une garantie de reprise sera exigée au contrevenant.

Article 8 – Sanctions

§1. Toute infraction au Code du Développement Territorial (CoDT), en matière d'abattage d'arbres est passible des sanctions, amendes prévues par ce même Code (parties décrétales et réglementaires du Livre 7).

§ 2. Outre la possibilité pour les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux visés à l'article D.149 du code de l'environnement de donner ordre, verbalement et sur place, de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6§6, toute infraction au présent règlement pourra également être sanctionnée conformément aux dispositions contenues dans la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement ainsi que la partie 2 du règlement général de police relatif à la lutte contre la délinquance environnementale (articles 11, 2°, 18 et 19).

§3. En cas d'infraction, la responsabilité du propriétaire et/ou de l'éventuel locataire/exploitant est engagée.

§4. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3, 4, 8§2 et 8§3, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 9 – Conditions de replantation en cas d'abattage

§1. la plantation de haies d'essences exotiques, formées notamment des espèces suivantes est interdite : lauriers à feuilles persistantes (notamment Prunus laurocerasus, prunus lusitanica, etc), bambous (poaceae bambusoideae), photinia, aucuba et les conifères (notamment Chamaecyparis, Cupressocyparis, Thuya, Abies, Picea, Pinus, etc).

§2. Dans tous les cas, est interdite la plantation de bambous (poaceae bambusoideae) à moins de 5m de l'alignement et des limites mitoyennes. Les racines devront être cerclées.

§3 Dans tous les cas, les plantations devront respecter les distances prévues à l'article 3.133 du nouveau Code civil.

Article 10- Application

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Des expéditions en seront transmises :

- au Collège provincial de la Province du Hainaut ;
- au Greffe du Tribunal de 1ère instance du Hainaut – Division Tournai ;
- au Greffe du Tribunal de Police du Hainaut – Division Tournai ;
- à Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;
- à Monsieur le Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Mons.

Pour approbation :

- au SPW Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Article 11- Dispositions abrogatoires

Le Règlement d'abattage des arbres et des haies, arrêté le 9 novembre 2009, est abrogé.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN